LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

2 journées en visio | 2026-2027 | 2 journées en présentiel

Les contractuels en auto-assurance : gérés directement par l'employeur public

Les contractuels affiliés au régime général de la sécurité sociale : gérés par la CPAM

Cette formation traite :

- de la gestion des contractuels affiliés à la sécurité sociale pour le risque AT,
- mais également des contractuels en auto-assurance (sans cotisation AT)

PROGRAMME

1. **Les établissements publics de l'Etat qui doivent acquitter pour la totalité des contractuels, la cotisation patronale AT**

 a. Les textes

 b. La condition d'effectif

2. **Les établissements publics de l'Etat qui doivent opérer une dualité de gestion :**

 a. Les textes

 b. Les contractuels pour lesquels la cotisation AT n'est pas due

 - *Les exceptions*

 c. Les contractuels pour lesquels la cotisation AT est due

 - *Les exceptions*

3. **La compétence de la CPAM ou de l'employeur public dans l'instruction du dossier ?**

 a. Les contractuels affiliés

 b. Les contractuels non affiliés

 - *Jurisprudence du juge administratif*
 - *Intervention du tribunal des conflits*
 - *Jurisprudence du juge judiciaire*
 - *Obligation de respecter les délais d'instruction du code de la sécurité sociale*
 - *Non-respect des délais = décision implicite d'acceptation*
 - *Saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour les maladies qui relèvent du système complémentaire de reconnaissance des maladies*

4. **L'accident de travail**

 a. Le fait accidentel

 b. Le caractère professionnel de l'accident

 c. Preuve de l'accident du travail

 d. Les décisions du juge judiciaire

5. **L'accident de trajet**

 a. Extrémités du trajet

 b. Accomplissement du trajet

 c. Notion de trajet protégé

 d. Preuve de l'accident de trajet

e. Les décisions du juge judiciaire

6. Les maladies inscrites au tableau

a. Les critères de la reconnaissance

b. La conséquence : la présomption d'imputabilité

7. Système complémentaire de reconnaissance des maladies

a. Les expertises médicales

b. La saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

8. La procédure de reconnaissance

a. Formalités de déclaration

b. Procédure spécifique à l'expertise médicale individuelle

9. L'indemnisation

a. Les frais couverts et les modalités de prise en charge

b. Les indemnités journalières

- *Indemnisation de l'incapacité temporaire*
- *Conditions d'ouverture du droit et durée de versement*
- *Montant de l'indemnité : référence au salaire de base*
- *Calcul de l'indemnité journalière*
- *Revalorisation*
- *Contrôle médical*

c. Indemnisation des séquelles

- *Le capital de droit*
 - *Les conditions d'attribution L*
 - *Le montant*
- *La rente d'invalidité*
 - *Le recalcul du pourcentage global d'invalidité*
 - *Le recalcul du salaire de l'agent*
 - *La revalorisation*
 - *La révision*
 - *La conversion de la rente en capital*

Animée par Virginie Vassal - Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes

06 87 33 32 37

INSCRIPTIONS

FPMD Formations – *www.fpmd-formations.fr*

Mail : *contact@fpmd-formations.fr*